



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS A.C.V. BIAJOUX ASSAINISSEMENT à PERONNAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R-512-31 et R.512-33;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 autorisant la SAS A.C.V. BIAJOUX ASSAINISSEMENT à exploiter une station de transit de déchets d'hydrocarbures à PERONNAS ;
- VU le porter à connaissance du 11 mai 2012, complété le 30 janvier 2014 par lequel la SAS A.C.V. BIAJOUX ASSAINISSEMENT fait part des modifications envisagées sur son site,
- VU la convocation de Monsieur BIAJOUX, gérant de la SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 mars 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments des dossiers initial et complémentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Classement |
|----------|---|---|---|------------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Station de transit de déchets d'hydrocarbures | Volume maximum de stockage : 40t (40 m ³) (2 cuves de stockage de 20 m ³) | A |
| 2791-2 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : | Installation de floculation de matières organiques (boues de fosses septiques et bacs à graisse) | 9 t/jour | D |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | Station de transit de déchets non dangereux non inertes (boues de fosses septiques et bacs à graisse) | 69 m ³ (3 silos de stockage de 23 m ³) | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Type de déchets acceptés

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- « - boues de fonds de cuves contenant des hydrocarbures (05 01 03*) ;
- déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 02*) ;
- boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures (13 05 02 *) ;
- boues provenant de déshuileurs (13 05 03 *) ;
- hydrocarbures accidentellement répandus (05 01 05*) ;
- combustibles liquides usagés autres que le fuel, le diesel et l'essence (13 07 03*) ;
- mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbure (13 05 08*) ;
- eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbure (13 05 07*) ;
- hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbure (13 05 06*). »

Les déchets acceptés sur la station de prétraitement sont les matières de vidanges domestiques issues de la collecte des fosses septiques et bacs à graisse.

Article 3 : station de prétraitement de matières organiques

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 est ajouté un paragraphe **5 - station de prétraitement de matières organiques**

5.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés dans l'installation.

5.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

5.3 Epandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

5.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

5.7 Mode d'exploitation

Les matières admises sur cette installation sont uniquement des eaux de décantation de fosses septiques et bacs à graisse. Elles sont dégrillées, dessablées et stockées dans les 3 silos de 23 m³, chacun sur rétention de 55 m³ ; l'installation étant sur une plateforme bétonnée et étanche.

Le système de floculation TMI mobile permet de prétraiter ces effluents par lot.

Les boues déshydratées sont stockées en benne filtrante pour évacuation en centre de compostage.

Les eaux de substrat et les déversements accidentels et les égouttures sont récupérés par un caniveau et dirigés vers le poste de relevage, puis vers un silo de stockage.

Après avoir transité par le silo de stockage, les eaux de substrat sont déversées uniquement la nuit via un débitmètre dans le réseau eaux usées de la commune de Péronnas.

5.8 Gestion des déchets

Un bordereau de suivi de déchets accompagne les matières entrantes.

Chaque entrée fait l'objet d'un échantillonnage afin de contrôler le pH et d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la quantité, la nature, l'identité du transporteur et le lieu de stockage.

Les boues déshydratées sont évacuées en compostage avec l'émission d'un bordereau de suivi de déchets de regroupement validé par le centre de compostage après livraison.

Les quantités d'eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées sont suivies à l'aide d'un débitmètre.

Un rapport de sortie par lot est émis et validé notifiant le volume de boues déshydratées livrées en compostage et le volume d'eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les données relatives aux volumes d'eaux rejetées dans le réseau sont tenues à disposition du gestionnaire du réseau « assainissement ». Une synthèse annuelle est transmise au gestionnaire du réseau « assainissement ».

5.9 Contrôle des eaux rejetées

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées est effectué au moins trois fois par an à partir de la réalisation d'un échantillon moyen 24 heures avec enregistrement des débits rejetés, sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous. Les résultats doivent satisfaire aux valeurs limites d'émission indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeurs maximales autorisées |
|----------------------|------------------------------|
| volume journalier | 10 m ³ |
| température | 30 °C |
| pH | 5,5<<8,5 |
| MES | 100 mg/l |
| DCO | 300 mg/l |
| DBO ₅ | 100 mg/l |
| Nglobal | 30 mg/l |
| Ptotal | 10 mg/l |
| Ag | 0,1 mg/l |
| As | 0,1 mg/l |
| Cd | 0,2 mg/l |
| CN | 0,1 mg/l |
| Cr | 0,5 mg/l |
| Cu | 0,5 mg/l |
| Fe | 2 mg/l |
| Al | 3 mg/l |
| Hg | 0,1 mg/l |
| Mn | 1 mg/l |
| Ni | 0,5 mg/l |
| Pb | 0,5 mg/l |
| Sn | 2 mg/l |
| Zn | 2 mg/l |
| AOX | 5 mg/l |
| diclorométhane | 0,02 mg/l |
| chloroforme | 0,02 mg/l |
| F | 15 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Indice phénol | 0,3 mg/l |
| Phénol | 0,1 mg/l |
| PCB | 0 001 mg/l |
| Fluoranthène | 0,01 mg/l |
| Benzo(b)fluoranthène | 0,01 mg/l |
| Benzo(a)pyrène | 0,01 mg/l |

Article 4 : Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'unité de floculation.

Cette mesure devra être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PERONNAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur BIAJOUX, gérant de la SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT - 635, rue Lavoisier - ZAC des Bruyères - 01960 PERONNAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de PERONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

